

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

N° : R-4045-2018 (Phase 1 - étape 3)

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demande de récusation des régisseurs au  
dossier R-4045-2018

Demanderesse

et

LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI)

Intervenante

---

---

## PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI

---

L'INTERVENANTE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

### **I. RAPPEL DES FAITS**

1. Le 26 août 2020, la Régie de l'énergie (ci-après la « **Régie** ») a convoqué une audience (A-0150) le 1<sup>er</sup> septembre 2020 suivant le dépôt, le 24 août 2020, d'une *Requête en récusation des régisseurs au dossier R-4045-2018* (C-CETAC-0057) (ci-après la « **Requête** ») soumise par la Corporation d'Énergir Thermique Agricole du Canada (ci-après la « **CETAC** »).
2. La Requête évoque comme motif la décision D-2019-052 de la Régie mettant fin à l'étape 1 de la phase 1 du présent dossier rendue le 29 avril 2019 dans laquelle les régisseurs abordent les sujets des tarifs et conditions de service auxquels l'électricité serait distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (ci-après le « **Distributeur** » ou « **HQD** ») pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs :

[374] Par ailleurs, le Distributeur a conclu des ententes avec des clients pour des abonnements pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs totalisant 158 MW à terme. Les réseaux municipaux ont aussi conclu des ententes totalisant 210 MW à terme. Tel qu'établi dans la section portant sur la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs, les abonnements existants sont inclus dans cette nouvelle catégorie. De ce fait, ces abonnements existants devraient être assujettis aux mêmes tarifs et conditions de service.

[376] Les abonnements existants migreront donc vers les nouveaux tarifs dont le prix des composantes seront identiques à celui des composantes des tarifs M et LG. Ils seront toutefois soumis à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures. Le Régie considère que cette modification aux conditions de service touchant certains clients existants est raisonnable, notant d'ailleurs que les abonnements existants des réseaux municipaux sont déjà soumis à ce type d'obligation d'effacement dans leurs ententes.

3. À la suite à cette décision, Bitfarms inc., intervenante au dossier, avait demandé la révision de ces conclusions puisque les tarifs et conditions de services auxquels l'électricité serait distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs devaient être traités dans le cadre de l'étape 3 de la phase 1, et non dans le cadre de l'étape 1, selon la décision D-2018-084 établissant le contenu de l'étape 3 :

[22] La Régie comprend la position de l'AREQ et convient que la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ne pourra être finalisée qu'à l'étape 3, soit lors de la détermination des tarifs et conditions applicables aux abonnements existants.

[23] La Régie reporte donc à l'étape 3 la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

4. En révision, la Régie rend la décision D-2019-078 le 9 juillet 2019, concluant que la décision D-2019-052 était entachée d'un vice de procédure de nature à l'invalider puisque la première formation de régisseurs avait privé Bitfarms de l'occasion de présenter l'ensemble de sa preuve et des arguments :

[84] En procédant ainsi, la première formation a privé Bitfarms de l'occasion de présenter l'ensemble de sa preuve et de ses arguments. Elle a ainsi commis un vice de procédure de nature à invalider les conclusions attaquées de la Décision.

5. Dans la décision D-2019-078, la Régie conclut à la révocation des conclusions des paragraphes 374 et 376 de la décision D-2019-052 formulées par la première formation de régisseurs ainsi qu'au report, à l'étape 3, de la question des conditions de service applicables aux abonnements existants, et ce, devant la même formation de régisseurs :

La Régie de l'énergie :

**RÉVOQUE** les conclusions formulées aux paragraphes 374 et 376 de la décision D-2019 052 selon lesquelles les ententes pour les abonnements existants seront soumises à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures;

**REPORTE** à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la première formation la question des conditions de service applicables aux abonnements existants.

6. Le 28 février 2020, la Régie rend sa décision D-2020-026 dans laquelle elle confirme les sujets de l'étape 3 de la phase 1 et réitère que les conditions de services applicables aux abonnements existants seront abordées et décidées durant cette étape :

[12] Enfin, la Régie établit les sujets suivants à l'égard des enjeux qui touchent à la fois les Réseaux municipaux et le réseau de distribution d'Hydro-Québec :

- les conditions de services applicables aux abonnements existants; [...]

7. Finalement, le 26 juin 2020, la Régie rend la décision D-2020-077 dans laquelle elle fixe le calendrier de l'étape 3 de la phase 1 et reconnaît d'office le statut d'intervenant à ceux ayant été reconnus à ce titre dans le cadre de l'étape 2 de la Phase 1 puisque cette étape s'inscrit dans la suite logique de la phase 1 du dossier :

[14] L'étape 3 s'inscrivant dans la suite de la phase 1 du dossier, la Régie reconnaît d'office le statut d'intervenant aux personnes suivantes qui ont été reconnues à ce titre dans le cadre de l'étape 2 de la Phase 1, soit : l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AREQ, Bitfarms, la CETAC, la CREE, la FCEI, Floxis, le RNCREQ, SEN'TI, l'UC, la Ville de Baie-Comeau et Vogogo-FIT.

8. La Requête de la CETAC s'inscrit donc dans ce contexte procédural, alors que les étapes 1 et 2 de la phase 1 ont maintenant été conclues et que les dates d'audiences pour l'étape 3 de la phase 1 du présent dossier sont fixées pour le mois d'octobre 2020.

## **II. POSITION DE LA CETAC**

9. Dans sa Requête, la CETAC allègue qu'en raison de la décision D-2019-052, il existe une crainte raisonnable de partialité chez les régisseurs qui auraient décidé *ultra petita* d'une partie du dossier au fond qui devait être entendu à l'étape 3 :

15. Devant cette décision rendue dans la décision D-2019-052, la requérante allègue qu'il existe de ce fait une crainte raisonnable de partialité chez une personne renseignée à l'effet que les Régisseurs, quel que soit la preuve présentée, ont un préjugé favorable en faveur de leur opinion apparaissant aux paragraphes 374 et 376 de la décision D-2019-052;

[...]

17. Se faisant, les Régisseurs avaient ainsi décidé *ultra petita* d'une partie du dossier au fond alors que cette partie du dossier aurait dû se décider dans le cadre de l'étape 3;

10. Dans sa *Réplique sur la demande de rejet du Distributeur de la requête en récusation* (C-CETAC-0058) (ci-après la « **Réplique** »), la CETAC allègue que sa Requête est présentée dans un délai raisonnable puisque même si la décision D-2019-052 a été rendue en 2019, les sujets de l'étape 3 n'étaient pas encore fixés à ce moment, et puisqu'elle a été reconnue comme intervenante uniquement en date du 22 juin 2020 :

Dans les faits, rien n'aurait justifié notre cliente d'agir d'être rendu à l'étape 3 du présent dossier puisqu'on aurait alors allégué que la demande était hâtive puisque

les sujets de l'étape 3 n'étaient pas encore fixés et que le Distributeur aurait pu modifier une demande à l'étape 3 et ne pas inclure celle en cause ici, soit la migration des clients existants dans le nouveau tarif CB.

Nous sommes donc d'avis que notre cliente n'aurait pu présenter cette demande avant que l'étape 3 du dossier.

En ce qui concerne l'étape 3, ce n'est que le 22 juin 2020 que CETAC a été reconnue à titre d'intervenante à l'étape 3. Il lui était donc impossible d'agir avant cette date.

### **III. POSITION DU DISTRIBUTEUR**

11. En réponse à la Requête, HQD a déposé une demande de rejet (B-0224) (ci-après la « **Demande de rejet** ») et est d'avis que la Requête de la CETAC n'est pas fondée à sa face même et devrait être rejetée sommairement, conformément à l'article 5 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.
12. Dans cette Demande de rejet, HQD est d'avis que la Requête présentée à quelques semaines de l'audience est déposée dans un délai déraisonnable considérant que la décision sur laquelle elle est basée a été rendue en avril 2019.
13. HQD constate également que la Requête de la CETAC s'ajoute à une longue liste de demandes variées et mal fondées qui ont toutes été rejetées et qui compromettent la bonne administration de la justice.
14. Finalement, HQD est d'avis que les allégations au soutien de cette Requête sont partielles et confuses et visent uniquement le ralentissement indu du dossier.

### **IV. POSITION DE LA FCEI**

15. La FCEI, appuie la Demande de rejet formulée par HQD puisque la Requête de la CETAC est mal fondée à sa face même, et est, de surcroît, présentée dans un délai déraisonnable visant à retarder indûment les audiences prévues pour l'étape 3 du dossier. À cet égard, la FCEI se joint aux commentaires du Distributeur, de l'UC et de l'ACEFQ et souhaite ajouter certaines précisions aux arguments soulevés par les autres parties au dossier.

#### ***Les principes applicables à la récusation des juges***

16. D'entrée de jeu, il convient de rappeler que l'impartialité d'un décideur est présumée et qu'il incombe conséquemment à la partie qui plaide le contraire d'établir les circonstances qui militent pour une récusation :

#### ***Bande indienne Wewaykum c. Canada, 2003 CSC 45, para. 59.***

Considérée sous cet éclairage, « [l']impartialité est la qualité fondamentale des juges et l'attribut central de la fonction judiciaire » (Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 30). Elle est la clé de notre processus judiciaire et son existence doit être présumée. Comme l'ont

signalé les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin (maintenant Juge en chef) dans l'arrêt S. (R.D.), précité, par. 32, cette présomption d'impartialité a une importance considérable, et le droit ne devrait pas imprudemment évoquer la possibilité de partialité du juge, dont l'autorité dépend de cette présomption. Par conséquent, bien que l'impartialité judiciaire soit une exigence stricte, c'est à la partie qui plaide l'inhabilité qu'incombe le fardeau d'établir que les circonstances permettent de conclure que le juge doit être récusé.

[nos soulignés]

17. Les régisseurs nommés à la Régie comme spécialistes dans le domaine de l'énergie bénéficient également de cette présomption.

***Association québécoise des indépendants du pétrole c. Régie de l'énergie, 2007 QCCS 679 (CanLII), para. 11.***

[11] Un régisseur, tout comme un juge, a l'obligation « d'aborder avec un esprit ouvert l'affaire qu'il doit trancher. Il est essentiel au processus judiciaire « et son existence doit être présumée ». Par conséquent, le fardeau d'établir la partialité repose sur les épaules de la partie qui la plaide.

18. Conformément aux principes établis par la Cour Suprême du Canada dans l'affaire *Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie*, 1976 CanLII 2 (CSC), le critère pour évaluer une demande de récusation est la crainte raisonnable de partialité d'une personne sensée et raisonnable, étant bien renseigné et ayant étudié la question en profondeur de façon réaliste et pratique. Ce principe a été repris et confirmé par le haut plus tribunal du pays au fil des années.

***Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie, 1976 CanLII 2 (CSC)***

« [...] la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. [...] [C]e critère consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? »

19. Plus particulièrement, les critères pour évaluer si une « crainte de partialité » est valable ont été dégagés par la Cour d'appel du Québec :

***Droit de la famille - 1559, 1993 CanLII 3570 (QC CA)***

« pour être cause de récusation, la crainte de partialité doit donc :

a) être raisonnable, en ce sens qu'il doit s'agir d'une crainte, à la fois, logique, c'est-à-dire qui s'infère de motifs sérieux, et objective, c'est-à-dire que partagerait la personne décrite à b) ci-dessous, placée dans les mêmes circonstances; il ne peut être question d'une crainte légère, frivole ou isolée;

b) provenir d'une personne :

1. sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme;

2. bien informée, parce que ayant étudié la question, à la fois, à fond et d'une façon réaliste, c'est-à-dire dégagée de toute émotivité; la demande de récusation ne peut être impulsive ou encore, un moyen de choisir la personne devant présider les débats; et

c) reposer sur des motifs sérieux; dans l'analyse de ce critère, il faut être plus exigeant selon qu'il y aura ou non enregistrement des débats et existence d'un droit d'appel. »

***La demande de la CETAC est mal fondée***

20. Suivant les principes établis par la Cour Suprême et la Cour d'appel du Québec, la Requête de la CETAC est mal fondée à sa face même.
21. En premier lieu, aucun motif sérieux n'est allégué dans la Requête qui justifierait la récusation des Régisseurs au dossier pour cause de partialité.
22. Le dossier R-4045-2018 est un dossier comprenant plusieurs étapes où une même formation de Régisseurs est emmenée à rendre plusieurs décisions. Cette multiplication d'audiences devant cette formation, la décision de révision rendue dans le cadre de l'une de ces audiences et le renvoi de l'étape 3 devant la première formation ne constitue pas un motif valable de récusation.

***Dubé c. Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, 2011 QCCA 312 (CanLII), para 4.***

[4] Il est de pratique courante devant les tribunaux de première instance de confier à un même juge plusieurs dossiers entre les mêmes parties. Cette pratique vise essentiellement à assurer une gestion efficiente de la justice. Le fait de confier à un même juge, au cours d'une période de temps plus ou moins prolongée, toutes les procédures intentées par une même partie ou entre des mêmes parties emporte nécessairement que le juge prononcera plusieurs jugements, qui pourront favoriser tantôt une partie, tantôt l'autre. À moins de circonstances particulières, qui ne sont pas présentes ici, cela ne peut constituer, en soi, un motif valable de récusation.

***Simard et Hydro-Westmount, 2011 CanLII 100181 (QC RDE), paras 4 et 5***

4. D'abord, le fait d'avoir entendu la demande d'ordonnance de sauvegarde déposée par les demandeurs et d'avoir rendu une décision relative à celle-ci ne porte aucunement atteinte à mon indépendance et à mon impartialité en tant que régisseur de la Régie de l'énergie.

5. En effet, il n'est pas rare qu'une décision interlocutoire soit rendue par le même décideur que celui chargé de trancher le litige au fond, et ce, tant en matière administrative que devant les instances de droit commun.

23. Pour soutenir sa position justifiant la récusation des Régisseurs, CETAC prétend toutefois que « quel que soit la preuve présentée, [les régisseurs] ont un préjugé favorable en faveur de leur opinion apparaissant aux paragraphes 374 et 376 de la décision D -2019-052 » et appuie son argument avec la décision *Lord c. Domtar inc.*, 2000 CanLII 19052 (QC CS) (permission d'appel rejetée).
24. Dans *Lord*, les requérants soutenaient que le juge s'était prononcé sur des questions de nature constitutionnelle qui relevaient du fond du litige lorsqu'il avait été saisi d'une ordonnance de sauvegarde.
25. Bien que dans cette affaire, la récusation du juge ait été ordonnée, il est important de mentionner que ce dernier avait exprimé à plusieurs reprises dans son jugement un haut degré de conviction laissant croire qu'il aurait recours à la même analyse factuelle et juridique dans une future demande d'ordonnance de sauvegarde à être entendue dans le même dossier et non sur la décision au fond de cette affaire suite à la présentation de la preuve.

***Lord c. Domtar inc.*, 2000 CanLII 19052 (QC CS)**

Les défendeurs-requérants s'appuient sur le texte même du jugement du 20 décembre 1999 afin de démontrer que l'honorable Croteau a préjugé des questions qui feront l'objet du fond du litige. Certains des extraits sur lesquels ils s'appuient se lisent comme suit :

« Selon la preuve, la Cour est d'avis que le processus d'approbation des plans mis en place par le Québec est une violation ouverte, déterminée et systématique de certaines dispositions du chapitre 22 conférant à la communauté crie des droits à l'application du régime d'évaluation et d'examen des répercussions environnementales et sur le milieu social.

Il s'agit donc d'un droit clair à la demande de sursis des requérants Cris. Il n'y a aucun doute dans l'esprit du soussigné. » (pp.44-45)

[...]

« En l'espèce, la Cour en arrive à la conclusion ferme que l'article 144 de la Loi sur la qualité de l'environnement, en fixant un délai de 90 jours, vient en conflit avec le régime d'évaluation mis en place par le chapitre 22 et est alors incompatible avec les dispositions de ce dernier (art. 22.2.3).

[...]

À la lecture du jugement de l'honorable Croteau du 20 décembre 1999, de sa déclaration écrite et de sa lettre du 27 janvier 2000, le Tribunal ne peut que constater le haut degré de conviction et d'intégrité dont l'honorable Croteau a fait preuve dans le cadre de l'audition et du jugement sur la première ordonnance de sauvegarde.

26. En l'espèce, la situation est différente. L'audience de l'étape 3 phase 1 constitue « l'audience au fond » sur le sujet des tarifs et conditions de services auxquels l'électricité serait distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs où toutes les parties auront l'occasion de présenter leurs preuves et arguments. Les régisseurs n'ont pas exprimé un haut degré de conviction dans les paragraphes 374 et 376 de la décision D-2019-052 qui porterait à croire qu'il existe un risque de partialité à l'égard des conclusions spécifiques qu'ils rendront suite à ces audiences.
27. Comme le mentionnait la Cour Suprême, en matière de récusation, chaque cas en est un d'espèce. Les faits particuliers allégués par la partie au soutien de sa demande doivent être replacés dans le contexte de chaque situation :

***Bande indienne Wewaykum c. Canada, 2003 CSC 45 (CanLII), para. 77***

Deuxièmement, il s'agit d'une analyse qui dépend énormément des faits propres à chaque affaire. Dans *Man O'War Station Ltd. c. Auckland City Council*, [2002] 3 N.Z.L.R. 577, [2002] UKPC 28, au par. 11, lord Steyn a dit qu'[TRADUCTION] « [i]l s'agit d'un aspect du droit où le contexte et les circonstances particulières sont de la plus haute importance ». En conséquence, la question ne peut être tranchée au moyen de règles péremptoires et, contrairement à ce qui a été soutenu durant les plaidoiries, il n'existe pas d'exemples « classiques ». Que les faits avérés tendent à indiquer que le décideur possède un intérêt pécuniaire ou personnel dans le litige, qu'il existe des liens entre lui et une partie, un avocat ou un juge, qu'il a dans le passé participé au litige ou été au fait de celui-ci, qu'il a exprimé des opinions et exercé des activités à cet égard, tous ces faits doivent être examinés attentivement eu égard à l'ensemble du contexte. Il n'existe aucun raccourci.

[nos soulignés]

28. En l'espèce, la CETAC n'a pas démontré, suivant les faits propres à ce dossier, qu'il existait un risque de partialité raisonnable de la première formation de régisseurs.
29. Finalement, il est notoire de constater que la Requête de la CETAC n'est pas appuyée par d'autres intervenants au dossier (notamment l'UC et de l'ACEFQ et la FCEI) et que la CETAC a un intérêt direct à ce que les régisseurs soient récusés afin de paralyser les procédures et le déroulement expéditif du dossier, ce qui permet de douter de l'objectivité et du caractère raisonnable de la Requête.

***La Requête de la CETAC est présentée dans un délai déraisonnable***

30. En plus d'être mal fondée, la Requête de la CETAC est présentée dans un délai déraisonnable, qui dénote son utilisation à des fins dilatoires.
31. Comme l'ont fait valoir l'UC, l'ACEFQ et le Distributeur, il est impératif d'agir avec diligence dans une situation de récusation.

32. Les arguments soulevés par la CETAC pour excuser sa Requête tardive, soit que les sujets de l'étape 3 n'étaient pas fixés au moment où la décision 2019-078, révisant la décision 2019-052 a été rendue, sont peu convaincants.

33. En effet, la décision D-2018-084 établit clairement les sujets de l'étape 3 :

**D-2018-084, R-4045-2018, 13 juillet 2018, para 23**

[23] La Régie reporte donc à l'étape 3 la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

34. La décision D-2019-078, rendue le 9 juillet 2019, confirme clairement que ces sujets seront reportés lors de l'étape 3, et ce, devant la première formation :

**D-2019-078, R-4045-2018, 9 juillet 2019.**

REPORTE à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la première formation la question des conditions de service applicables aux abonnements existants.

35. La décision D-2020-026, rendue le 28 février 2020 confirme de nouveau les sujets de l'étape 3 de la phase 1 et réitère que les conditions de services applicables aux abonnements existants seront abordées et décidées durant cette étape :

**D-2020-026, R-4045-2018, 28 février 2020**

[11] Par ailleurs, la Régie établit les sujets suivants pour les enjeux reliés aux Réseaux municipaux :

- l'inclusion des clients des Réseaux municipaux à la nouvelle catégorie de consommateurs pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants et pour toute consommation autorisée dans le cadre d'un bloc dédié; [...]

[12] Enfin, la Régie établit les sujets suivants à l'égard des enjeux qui touchent à la fois les Réseaux municipaux et le réseau de distribution d'Hydro-Québec :

- les conditions de services applicables aux abonnements existants; [...]

36. Ainsi, depuis le 9 juillet 2019 au plus tôt et le 28 février 2020 au plus tard, la CETAC savait que les conditions de service applicables aux abonnements existants seraient abordés lors de l'étape 3. Elle savait en outre que les audiences de l'étape 3 prendraient place devant la première formation de régisseurs.

37. L'omission de soulever la question de partialité en temps opportun, lorsque le requérant connaît depuis plusieurs mois un motif potentiel de récusation, peut constituer une renonciation au droit de contester la compétence du décideur :

***Syndicat des travailleurs d'Acier Leroux c. Lavoie, AZ-94029100, page 11***

Il est de jurisprudence constante que lorsqu'une partie connaît un motif potentiel de récusation, elle doit entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches pour faire en sorte que cette situation soit portée à l'attention de l'arbitre impliqué et de l'autre partie, pour qu'on en dispose.

L'omission de soulever la question de partialité en temps opportun peut constituer une renonciation au droit de contester la compétence de l'arbitre pour ce motif.

[...]

Le Tribunal est d'avis que puisque le requérant, par l'entremise de son représentant syndical, connaissait depuis plusieurs mois, un motif potentiel de récusation de l'arbitre, son omission de soulever cette question lors de l'audience ou lors du délibéré, constitue une renonciation à son droit de pouvoir soulever cette question par la suite. D'ailleurs, il est évident que si la sentence arbitrale lui avait été favorable, le requérant n'aurait pas alors soulevé la question devant cette Cour.

[nos soulignés]

38. En ce qui concerne son argument voulant que ce n'est que le 22 juin 2020 qu'elle a été reconnue à titre d'intervenante à l'étape 3, qui lui était donc impossible d'agir avant cette date, et que l'attente de presque 60 jours entre la reconnaissance de son statut et le dépôt de sa Requête n'est pas déraisonnable, ce dernier doit aussi être rejeté.
39. D'une part, la CETAC a été reconnue comme intervenante depuis le début du dossier. Il y a avait une présomption qu'elle serait également reconnue comme intervenante pour l'étape 3 de cette phase, notamment considérant que ce sujet la touche particulièrement. La Régie a d'ailleurs reconnu d'office tous les intervenants à cette étape du dossier qui est une suite logique des étapes précédentes. Vu l'importance de cette question pour la CETAC aujourd'hui, son silence équivaut à l'acceptation :

***Terminaux portuaires du Québec c. Brault, 2010 QCCS 1633 (CanLII), para 15.***

[15] D'ailleurs, le Tribunal ne peut pas passer sous silence le fait que TPQ sache depuis au moins 2007 que Me Brault est l'un des cinq arbitres nommés à la convention collective pour entendre à tour de rôle les griefs entre les parties. Elle ne s'est pas opposée de quelque manière à cette nomination à ce moment, le procureur de TPQ plaidant qu'il aurait été prématuré de le faire avant qu'il soit saisi d'un dossier impliquant sa cliente. Le Tribunal n'est pas d'accord avec ce raisonnement. Vu l'importance que TPQ attribue à la question aujourd'hui, elle aurait dû agir avec diligence en temps opportun. Son silence équivaut à l'acceptation.

[nos soulignés]

40. De plus, même en considérant la date du 22 juin 2020 comme point de départ, le délai de 63 jours entre cette date et la date du dépôt de sa Requête le 24 août 2020 constitue un délai déraisonnable dans un contexte de récusation selon la jurisprudence :

***Syndicat des travailleurs d'Olympia (CSN) c. Cliche, 2004 CanLII 20656 (QC CS)***

[25] [...] Si le Syndicat jugeait à ce point sérieux les motifs de récusation qu'il soulève maintenant en révision judiciaire, il aurait pu et aurait dû faire le nécessaire dès le 19 septembre ou dans les jours qui ont suivi pour les dénoncer valablement à l'arbitre et à la partie adverse. Il ne pouvait pas attendre comme il l'a fait la décision au cas où elle lui serait favorable et se réserver ses moyens pour la révision judiciaire au cas où elle lui serait défavorable. Les représentants du Syndicat auraient pu se consulter et prendre une décision sur le champ quant aux moyens à prendre et le fait que l'un ou l'autre ait été en réunion à l'extérieur de la Ville ne saurait servir d'excuse.

[26] Le délai de 49 jours n'est pas un délai raisonnable dans les circonstances. Le Syndicat a omis d'agir avec diligence au sens de la loi et de la jurisprudence.

[nos soulignés]

**V. CONCLUSION**

41. Compte tenu de ce qui précède, la FCEI est d'avis que la Requête de la CETAC devrait échouer et que la formation de régisseurs est compétente pour entendre la suite du dossier R-4045-2018.
42. Ceci conclut l'exposé des éléments sur lesquels la FCEI souhaitait attirer l'attention de la Régie.

**Montréal, le 31 août 2020**

(s) Fasken Martineau

---

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L.**  
Procureurs de l'intervenante FCEI